



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Cahier des charges de l'appel à projets portant sur l'acquisition  
de véhicules à émission nulle et de transformation en véhicules à  
émission nulle au Grand-Duché de Luxembourg**

**Appel à projet n°1**

Version 2.0

Publié le 22 avril 2026

## SOMMAIRE

<b>1. DEFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>2. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. Contexte et références législatives et réglementaires .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2. Objet de l'Appel à projets .....</b>	<b>6</b>
2.2.1. Limitations en vertu de l'article 6, paragraphe 5, point 3°, de la Loi .....	6
2.2.2. Date limite de dépôt des projets et budget de l'Appel à projets.....	7
2.2.3. Seuils minimaux d'aides demandés par projet .....	7
2.2.4. Intensité de l'aide .....	7
<b>2.3. Instruction de l'Appel à projets .....</b>	<b>7</b>
2.3.1. Mise à disposition du cahier des charges .....	7
<b>2.4. Accompagnement des Entreprises .....</b>	<b>7</b>
<b>2.5. Soumission des projets .....</b>	<b>8</b>
<b>2.6. Examen des projets .....</b>	<b>8</b>
<b>3. COUTS ADMISSIBLES .....</b>	<b>8</b>
<b>4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET .....</b>	<b>10</b>
4.1. Respect de l'objet de l'Appel à projets .....	10
4.2. Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion .....	10
4.3. Propriété du Véhicule à émission nulle.....	10
4.4. Intensité de l'aide.....	11
<b>5. FORME DU PROJET ET PIECES A PRODUIRE .....</b>	<b>12</b>
<b>5.1. Forme du projet.....</b>	<b>12</b>
<b>5.2. Pièces à produire .....</b>	<b>12</b>
5.2.1. Pièce n°1 : Identification du Soumissionnaire.....	12
5.2.2. Pièce n°2 : Comptes annuels et organigramme .....	12
5.2.3. Pièce n°3 : Devis de véhicules .....	13
<b>6. CLASSEMENT DES PROJETS ET ATTRIBUTION DE L'AIDE .....</b>	<b>13</b>
6.1. Sous-souscription : Exclusion d'au moins un projet .....	13
6.2. Limites du budget : Option de réalisation partielle du projet marginal.....	14
<b>7. PROCEDURES SUITE A L'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....</b>	<b>15</b>
7.1. Attribution et information aux Soumissionnaires .....	15

7.2. Modifications du projet .....	15
<b>8. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE APRES SELECTION DE SON PROJET ....</b>	<b>15</b>
8.1. Durée de détention minimale des Véhicules à émission nulle .....	15
8.2. Crédit-bail.....	16
<b>9. MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE .....</b>	<b>16</b>
<b>10. NON-REALISATION DU PROJET .....</b>	<b>16</b>
<b>11. SANCTIONS .....</b>	<b>16</b>

## 1. Définitions

Les définitions de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat s'appliquent. Spécifiquement, aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

<b>Véhicule léger</b>	Un véhicule routier utilitaire de la catégorie N1, dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et qui sert normalement sur la voie publique au transport de choses ou à la traction de véhicules utilisés pour le transport de choses
<b>Véhicule léger à émission nulle</b>	Un Véhicule léger dont les émissions de CO <sub>2</sub> au tuyau d'échappement sont nulles, c'est-à-dire un véhicule 100% électrique ou à pile à combustible à l'hydrogène
<b>Véhicule lourd</b>	Un véhicule routier utilitaire de la catégorie M2, M3, N2 ou N3, dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes et qui sert normalement sur la voie publique au transport de passagers, de choses ou à la traction de véhicules utilisés pour le transport de choses
<b>Véhicule lourd à émission nulle</b>	<p>Un Véhicule lourd dont les émissions de CO<sub>2</sub> au tuyau d'échappement sont nulles, c'est-à-dire un véhicule 100% électrique ou à pile à combustible à l'hydrogène.</p> <p>Un Véhicule lourd de catégorie N2 ou N3, équipé d'un moteur à combustion interne dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures à 1 gramme/kilowattheure, est également considéré comme Véhicule lourd à émission nulle. Il s'agit, par exemple, de Véhicules lourds à moteur à combustion à l'hydrogène.</p>
<b>Véhicule à émission nulle</b>	Véhicule léger à émission nulle ou Véhicule lourd à émission nulle
<b>Véhicule neuf</b>	<p>En cas d'immatriculation pour la circulation sur la voirie publique, Véhicule à émission nulle mis en circulation pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg, et l'Entreprise bénéficiaire est inscrite dans le certificat d'immatriculation en tant que titulaire du certificat, détenteur ou propriétaire du véhicule au plus tard douze (12) mois après la première mise en circulation du véhicule.</p> <p>En cas de non-immatriculation pour la circulation sur la voirie publique, Véhicule à émission nulle nouvellement acquis et inscrits en tant qu'actifs immobilisés dans les comptes de l'entreprise requérante.</p>
<b>Véhicule transformé</b>	Véhicule léger ou lourd à moteur à combustion converti en Véhicule à émission nulle ( <i>retrofit</i> ), et pour lequel l'Entreprise bénéficiaire est inscrite dans le certificat d'immatriculation en tant que titulaire du certificat, détenteur ou propriétaire du

	véhicule au plus tard six (6) mois après la réception à titre isolée de la transformation sur le certificat d'immatriculation.
<b>Date d'octroi de l'aide</b>	La date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la Loi.
<b>Date limite de dépôt des projets</b>	Date limite de dépôt des projets spécifiée au paragraphe 2.2.2.
<b>Entreprise</b>	Toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'Entreprise au sens du présent Appel à projets.
<b>Intensité de l'aide</b>	Le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des Coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.
<b>Loi</b>	Loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.
<b>Le Ministre</b>	Le membre du Gouvernement ayant l'Économie dans ses attributions.
<b>Soumissionnaire</b>	Entreprise qui soumet un projet dans le cadre du présent Appel à projets.
<b>Coûts admissibles</b>	Coûts par Véhicule à émission nulle tels que définis à la section 3.
<b>Appel à projets</b>	Une procédure d'appels à projets non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par l'entreprise. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel à projets est contraignant, de telle sorte que toutes les entreprises ne peuvent pas bénéficier d'une aide.

## **2. Contexte et objet de l'appel à projets**

### **2.1. Contexte et références législatives et réglementaires**

Le présent appel à projets pour Véhicules neufs ou transformés est organisé conformément à la Loi et particulièrement selon les modalités de l'article 6, paragraphes 1 à 5, de ladite Loi. Les conditions prévues dans la Loi s'appliquent même si elles ne sont pas explicitement reprises dans le présent appel à projets.

### **2.2. Objet de l'Appel à projets**

#### **2.2.1. Limitations en vertu de l'article 6, paragraphe 5, point 3°, de la Loi**

Le présent Appel à projets fait usage de la faculté prévue à l'article 6, paragraphe 5, point 3°, de la Loi de prévoir des limitations, notamment quant à la catégorie de Véhicules à émission nulle, leur nombre d'essieux, leur technologie ou leur conception, sur les seuls achat, location ou transformation de véhicules routiers et sur le nombre de véhicules.

Pour le présent Appel à projets deux lots sont ouverts pour des Véhicules neufs ou transformés des catégories suivantes .:

- Lot 1 - Catégorie N2 : véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de choses ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes sans excéder 12 tonnes ;
- Lot 2 - Catégorie N3 : véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de choses ayant une masse maximale supérieure 12 tonnes ;

Une entreprise peut soumettre plusieurs projets. Par ailleurs, il convient de préciser que chaque configuration de véhicule, soit pour un seul ou les deux lots, sera prise séparément en considération. Par conséquent, pour chaque configuration de véhicule, une demande d'aide séparée doit être déposée via MyGuichet.

Une description détaillée des catégories se trouve à l'article *2bis* de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques du Code de la Route.

Veuillez noter que pour les Véhicules lourds à émission nulle, les masses maximales autorisées des véhicules ou des ensembles de véhicules couplés peuvent, tel que décrit à l'article 12 de l'arrêté précité du 23 novembre 1955, être augmentées de la masse supplémentaire nécessaire en raison du système de stockage d'énergie sans pour autant excéder les seuils définis dans le même article.

### **2.2.2. Date limite de dépôt des projets et budget de l'Appel à projets**

Le présent Appel à projets est publié le 16 février 2026. Sous peine d'irrecevabilité, les projets peuvent être déposés via la plateforme [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu) entre le 16 février 2026 et **le 30 avril 2026**.

Le budget disponible dans le cadre du présent Appel à projets est de

- [5] millions d'euros pour le Lot 1 – Catégorie N2 ;
- [5] millions d'euros pour le Lot 2 – Catégorie N3.

### **2.2.3. Seuils minimaux d'aides demandés par projet**

Le montant de l'aide demandée par le projet du Soumissionnaire dans le cadre du présent Appel à projets ne peut pas être inférieur aux seuils minimaux suivants :

- minimum de 50.000 euros pour les projets soumis par des petites et moyennes entreprises ;
- minimum de 100.000 euros pour les projets soumis par des grandes entreprises.

Toutefois, le montant de l'aide demandée pour un Véhicule neuf ou transformé peut être inférieur à ces seuils. Dans ce cas, des aides portant sur plusieurs véhicules neufs ou transformés peuvent être demandées afin d'atteindre les seuils minimaux requis.

À titre d'information, ces seuils minimaux ne sont pas applicables aux petites et moyennes entreprises qui introduisent [une demande simple en vue de l'obtention d'une aide pour un Véhicule à émission nulle](#).

### **2.2.4. Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide s'élève à un maximum de 100% des Coûts admissibles.

## **2.3. Instruction de l'Appel à projets**

Le Ministre est chargé de l'instruction des projets dans le cadre du présent Appel à projets.

### **2.3.1. Mise à disposition du cahier des charges**

Le présent cahier des charges peut être consulté et téléchargé sous le lien suivant :

[Aide à l'acquisition de véhicules à émission nulle et à la transformation en véhicules à émission nulle suivant un appel à projets - Guichet.lu - Luxembourg](#)

Toute modification du cahier des charges de nature non-substantielle ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure donne lieu à une nouvelle version du cahier des charges qui sera publiée sous le lien indiqué ci-avant. Les parties intéressées sont invitées à le consulter de manière régulière.

## **2.4. Accompagnement des Entreprises**

Luxinnovation assure un accompagnement des Entreprises intéressées à participer à l'Appel à projets.

Luxinnovation est le point de contact des Entreprises et les accompagne en ce qui concerne le volet administratif de leur candidature en proposant notamment les services suivants :

- premier point de contact pour les Entreprises souhaitant participer à l'Appel à projets ;
- vérification des critères d'éligibilité ;
- assistance à l'utilisation des canevas de demandes d'aides ;
- assistance dans le calcul de la taille de l'Entreprise ;
- appui méthodologique ;
- explication des conditions légales et réglementaires ;

Luxinnovation peut être contacté à l'adresse e-mail suivante : [aides@luxinnovation.lu](mailto:aides@luxinnovation.lu).

Enfin, des questions relatives au présent Appel à projets peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante au plus tard un (1) mois avant la Date limite de dépôt des projets :

[FAE@eco.etat.lu](mailto:FAE@eco.etat.lu)

Afin de garantir l'égalité des Soumissionnaires, les réponses aux questions apportées par le Ministre seront publiées au plus tard deux semaines avant la Date limite de dépôt des projets dans la section FAQ accessible sous le lien indiqué ci-avant.

## **2.5. Soumission des projets**

Les projets sont à soumettre via la plateforme MyGuichet. Le lien précis vers la démarche sera indiqué sur la page guichet.lu dédiée à l'Appel à projets dès le 16 février 2026.

## **2.6. Examen des projets**

Après la Date limite de dépôt des projets, le Ministre vérifie la compatibilité des projets reçus au regard des conditions des sections 2.2.1 et 3 ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences de la section 4. Le cas échéant, le Ministre peut demander des informations complémentaires nécessaires à l'instruction du projet.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la Date limite de dépôt des projets, le Ministre effectue le classement des projets et informe les Soumissionnaires de l'octroi, ou non, de l'aide demandée.

## **3. Coûts admissibles**

Les Coûts admissibles sont les suivants :

- en ce qui concerne les investissements consistant en l'**achat** de Véhicules à émission nulle, les coûts supplémentaires liés à l'achat du Véhicule à émission nulle. Ils sont calculés comme étant la différence entre les coûts d'investissement liés à l'achat du

Véhicule à émission nulle et les coûts d'investissement liés à l'achat d'un véhicule de la même catégorie qui est conforme aux normes de l'Union européenne ou nationales applicables déjà en vigueur et qui aurait été acquis sans l'aide.

- en ce qui concerne les investissements consistant en la **location** de Véhicules à émission nulle, les coûts supplémentaires liés à la location du Véhicule à émission nulle. Ils sont calculés comme étant la différence entre la valeur actuelle nette liée à la location du Véhicule à émission nulle et la valeur actuelle nette liée à la location d'un véhicule de la même catégorie qui est conforme aux normes de l'Union européenne ou nationales applicables déjà en vigueur et qui aurait été loué sans l'aide. Aux fins de la détermination des Coûts admissibles, les coûts d'exploitation liés à l'exploitation du Véhicule à émission nulle, y compris les coûts de l'énergie, les coûts d'assurance et les coûts d'entretien, ne sont pas pris en considération, qu'ils soient ou non inclus dans le contrat de location. De ce qui précède, le leasing d'un Véhicule à émission nulle n'est pas exclue, cependant seulement les coûts liés à la location du Véhicule sont alors pris en compte et doivent être clairement indiqués dans la documentation à fournir.
- en ce qui concerne les investissements consistant en la **transformation (retrofit)** de véhicules leur permettant d'être considérés comme des Véhicules à émission nulle, les coûts de l'investissement dans la transformation.

Les Coûts admissibles pour l'achat, la location ou la transformation d'un véhicule sont plafonnés à un montant qui est fixé par le règlement grand-ducal du 8 décembre 2025 définissant les montants plafonds applicables lors de la détermination des Coûts admissibles à l'aide prévue à l'article 6 de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

Catégorie de véhicule routier	Masse maximale autorisée (tonnes)	Montants plafonds en cas d'achat ou de location		Montants plafond en cas de transformation		
		Électrique pur	Pile à combustible à l'hydrogène	Électrique pur	Pile à combustible à l'hydrogène	Moteur à combustion à l'hydrogène
N1		25 000 euros	90 000 euros	-	-	-
N2	3,5 < x ≤ 7,5	100 000 euros	200 000 euros	90 000 euros	190 000 euros	50 000 euros
	7,5 < x ≤ 12	200 000 euros	300 000 euros	190 000 euros	290 000 euros	100 000 euros
N3	≤ 20	350 000 euros	450 000 euros	330 000 euros	430 000 euros	150 000 euros
	20 < x ≤ 28	400 000 euros	500 000 euros	380 000 euros	480 000 euros	150 000 euros
	> 28	450 000 euros	550 000 euros	420 000 euros	520 000 euros	200 000 euros
M2		-	-	90 000 euros	-	-
M3		-	-	150 000 euros	-	-

## **4. Conditions d'éligibilité du projet**

Par la remise du projet, le Soumissionnaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations figurant dans la Loi ainsi que dans le présent cahier des charges.

Ainsi, le Soumissionnaire s'engage notamment à ce que tout projet déposé soit conforme aux conditions d'éligibilité figurant dans la section 3 du cahier des charges.

Conformément à la Loi, seuls les projets pour lesquels l'aide a un effet incitatif sont admissibles. En particulier, les projets pour lesquels la signature du Contrat d'achat, de location ou de leasing du Véhicule à émission nulle a eu lieu avant la soumission ainsi que ceux dont la nécessité découle d'obligations légales ne sont pas éligibles.

En outre, le Soumissionnaire ne doit pas bénéficier, pour les mêmes Coûts admissibles, d'autres aides étatiques, y compris les aides octroyées en vertu des articles 5 et 6 de la Loi et les aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Tout projet ne respectant pas les prescriptions de cette section 4 est éliminé.

### **4.1. Respect de l'objet de l'Appel à projets**

Le projet doit respecter l'objet de l'Appel à projets. Seules peuvent concourir les Entreprises qui réalisent un investissement en faveur de l'achat ou de la location de Véhicules à émission nulle neufs ou de la transformation de véhicules pour qu'ils puissent être considérés comme des Véhicules à émission nulle. Les coûts d'exploitation des véhicules ne sont pas admissibles. Les Coûts admissibles s'entendent sans impôts ou autres prélèvements.

### **4.2. Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion**

En conséquence de l'engagement de réaliser l'acquisition de Véhicule à émission nulle projetée en cas de sélection prévue au paragraphe 8.1, seuls sont retenus les projets qui ne contiennent aucune condition de non-réalisation ou d'exclusion, qu'elle soit implicite ou explicite.

### **4.3. Propriété du Véhicule à émission nulle**

Lorsqu'un Véhicule à émission nulle est destiné à circuler sur la voie publique, le nom du Soumissionnaire doit être inscrit au plus tard douze (12) mois après la première mise en circulation du véhicule en tant que titulaire du certificat d'immatriculation, détenteur ou propriétaire du véhicule et ceci pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

En cas de transformation d'un véhicule, le nom du Soumissionnaire doit être inscrit au plus tard six (6) mois après la réception à titre isolée de la transformation sur le certificat d'immatriculation en tant que titulaire du certificat d'immatriculation, détenteur ou propriétaire du véhicule et ceci pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

Lorsque le Véhicule à émission nulle n'est pas destiné à être immatriculé pour la circulation sur la voie publique, le véhicule doit être inscrit en tant qu'actifs immobilisés dans les comptes du Soumissionnaire pour une durée minimale de cinq (5) ans.

#### **4.4. Intensité de l'aide**

Le montant de l'aide demandée fait partie intégrante du projet. Elle est librement déterminée par le Soumissionnaire. Toutefois, l'Intensité de l'aide ne peut dépasser le seuil maximal défini d'un Appel à projets.

Pour le présent Appel à projets l'Intensité d'aide maximale est définie à [100]% des Coûts admissibles.

## 5. Forme du projet et pièces à produire

### 5.1. Forme du projet

Le projet est à soumettre via la plateforme MyGuichet à l'aide du formulaire en ligne prévu à cette fin. Le lien vers ce formulaire sera disponible sous le lien suivant à partir du 16 février 2026 :

[Aide à l'acquisition de véhicules à émission nulle et à la transformation en véhicules à émission nulle suivant un appel à projets - Guichet.lu - Luxembourg](#)

### 5.2. Pièces à produire

En plus des informations à renseigner sur le formulaire visé au paragraphe 4.1, les pièces décrites dans le présent paragraphe sont, le cas échéant, demandées au Soumissionnaire lors de sa candidature. Les pièces peuvent être rédigées en langue allemande, française ou anglaise. Si l'une des pièces nécessaires au classement (tel que détaillé à la section 5) est manquante, le projet est éliminé.

#### 5.2.1. Pièce n°1 : Identification du Soumissionnaire

Les pièces suivantes sont nécessaires à l'identification du Soumissionnaire :

- si le Soumissionnaire est une personne morale, un extrait d'inscription au Registre de commerce et des sociétés ;
- si le Soumissionnaire est une personne physique, une copie du titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Soumissionnaire ainsi que de l'exercice d'une activité économique par ce dernier.

Le cas échéant, le Soumissionnaire joint également une délégation de signature. En particulier:

- si le Soumissionnaire est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement les documents du dossier de candidature ;
- si le Soumissionnaire est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, les documents constitutifs du projet doivent être signés par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Soumissionnaire doit produire une copie de la délégation de signature correspondante.

Lorsque la pièce ne permet pas d'identifier le Soumissionnaire, ou ne comprend pas les délégations de signature ou mandats nécessaires, le projet est éliminé.

#### 5.2.2. Pièce n°2 : Comptes annuels et organigramme

Les comptes annuels du dernier exercice comptable clôturé de l'Entreprise requérante et, le cas échéant, du plus haut niveau de consolidation du groupe auquel elle appartient.

Dans le cas d'une Entreprise nouvellement créée ou en cours de constitution, il est demandé de joindre un plan d'affaires.

De plus, il est demandé de joindre un organigramme juridique reprenant l'actionnariat et les prises de participations de l'Entreprise.

### **5.2.3. Pièce n°3 : Devis de véhicules**

Le Soumissionnaire doit joindre, pour chaque type de Véhicule à émission nulle qu'il prévoit d'acquérir, deux devis : le premier pour un Véhicule à émission nulle et le second pour un véhicule à moteur à combustion comparable qui aurait été acheté ou loué sans l'aide.

Le véhicule à moteur à combustion doit appartenir à la même catégorie de véhicule et présenter une configuration de châssis, de carrosserie et d'équipements équivalente que le Véhicule à émission nulle. Si le même constructeur propose à la fois des véhicules à émission nulle et des véhicules à moteur à combustion, les deux devis doivent porter sur des modèles de ce même constructeur.

En cas d'achat de Véhicule à émission nulle, deux devis d'achat doivent être fournis.

En cas de location de Véhicule à émission nulle, deux devis crédit-bail sur la location doivent être fournis, lesquels doivent permettre d'isoler la valeur actuelle nette de la location.

En cas de transformation en Véhicule à émission nulle, un devis portant sur la transformation (*retrofit*) d'un véhicule à moteur à combustion en Véhicule à émission nulle est considéré suffisant.

## **6. Classement des projets et attribution de l'aide**

Les projets reçus dans le délai imparti, et non éliminés en vertu des dispositions précédentes, sont classés par ordre croissant en fonction du montant d'aide demandé par véhicule à émission nulle.

Le Ministre retient par lot les projets dans l'ordre croissant du classement obtenu selon ce principe jusqu'au dernier projet qui ne mène pas à un dépassement du budget disponible tel que défini au paragraphe 2.2.2., sans préjudice à la possibilité décrite au paragraphe 6.2. En cas d'égalité, un rang de priorité supérieur est donné au projet portant demandé le taux d'intensité d'aide le moins élevé.

### **6.1. Sous-souscription : Exclusion d'au moins un projet**

Si la somme des aides demandées pour les projets soumis est inférieure au budget maximal, le nombre de projets pouvant être retenus est de 90% du nombre de projets soumis. Si le nombre de projets soumis est inférieur à dix, au moins un projet ne pourra être retenu.

## **6.2. Limites du budget : Option de réalisation partielle du projet marginal**

Dans le cas où le montant de l'aide d'État demandée par les projets éligibles dépasse le budget alloué, le projet marginal, c'est-à-dire le premier projet du classement qui mènerait à un dépassement du budget peut se voir attribuer le montant de l'aide jusqu'à ce que la limite du budget soit atteinte.

Dans un tel cas, le projet peut être réorganisé de manière que le budget alloué corresponde proportionnellement au nombre de Véhicules à émission nulle prévue. Il convient de mentionner que le rapport entre le montant moyen d'aide demandée par véhicule doit rester le même.

## **7. Procédures suite à l'attribution de l'aide**

### **7.1. Attribution et information aux Soumissionnaires**

Le Ministre informe les Soumissionnaires de l'attribution, ou non, de l'aide demandée par une décision ministérielle.

### **7.2. Modifications du projet**

Comme indiqué au paragraphe 8.1, l'Entreprise bénéficiaire acquiert les Véhicules à émission nulle conformément aux éléments indiqués dans le projet soumis.

La modification de certains éléments du projet postérieurement à la désignation des Entreprises sélectionnées est soumise à l'obtention de l'accord du Ministre. A cette fin, un dossier de demande doit lui être adressé. Le Ministre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître leur décision à l'Entreprise bénéficiaire. Cependant, ce délai peut être prorogé de six mois (6) en cas de besoin administratif. L'Entreprise en est informée dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'écoulement du délai en question.

En tout état de cause, aucune modification du montant de l'aide vers le haut n'est possible.

## **8. Obligations de l'Entreprise bénéficiaire après sélection de son projet**

Par la remise du projet, le Soumissionnaire s'engage notamment à respecter les obligations de la section 8 en cas de sélection de son projet.

### **8.1. Durée de détention minimale des Véhicules à émission nulle**

En cas de nouveau Véhicule neuf destiné à la circulation sur la voie publique, l'Entreprise bénéficiaire est tenue de rester inscrite sur le certificat d'immatriculation, après l'immatriculation du véhicule à son nom, pendant une durée minimale de cinq (5) ans en tant que titulaire du certificat d'immatriculation, détenteur ou propriétaire dans le certificat d'immatriculation du véhicule. En cas de Véhicule transformé, ce délai de détention minimale court à compter de l'inscription de la réception à titre isolé de la transformation sur le certificat d'immatriculation. Conformément à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°, de la Loi, la banque de données nationale des véhicules routiers immatriculés auprès de la SNCA peut être consultée, afin de vérifier que les délais de détention minimale ci-dessus sont respectés.

Lorsque le Véhicule à émission nulle n'est pas sujet à l'immatriculation, le véhicule doit rester inscrit en tant qu'actifs immobilisés dans les comptes l'Entreprise bénéficiaire pour une durée minimale de cinq (5) ans.

En cas de déclaration du véhicule comme économiquement irréparable par l'assureur, à la suite d'un accident survenant pendant la période minimale de détention, l'Entreprise bénéficiaire est tenue d'en informer le Ministre dans un délai d'un mois. À titre de rappel, et conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 relatif à la réception et à l'immatriculation des véhicules routiers, le titulaire du certificat

d'immatriculation, le propriétaire ou le détenteur est tenu d'informer la Société nationale de circulation automobile (SNCA) dans un délai de cinq jours ouvrables, notamment en vue de la mise hors circulation du véhicule lorsque celui-ci est détruit ou mis hors d'usage.

## **8.2. Crédit-bail**

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Loi, l'aide peut être attribuée à un Soumissionnaire par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur aux conditions suivantes :

1. L'Entreprise bénéficiaire (ci-après le crédit-preneur) donne mandat au crédit-bailleur pour soumettre le projet et, le cas échéant, obtenir le paiement aux conditions prévues à la section 8 au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
2. L'aide octroyée dans le cadre du présent Appel à projets est entièrement transférée au cours de la durée de détention minimale au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail. A cet effet, le contrat de crédit-bail indique clairement la base légale et le montant de l'aide octroyée au crédit-preneur ainsi que le montant des versements échelonnés dus par le crédit-preneur avec et sans l'aide.

## **9. Modalités de paiement de l'aide**

L'Entreprise bénéficiaire introduit une demande de paiement de l'aide au Ministre via le portail MyGuichet au plus tard douze (12) mois après la Date de mise en service du projet. Chaque demande de paiement doit être accompagnée des factures liées aux Coûts admissibles ainsi que des preuves des paiements afférents.

## **10. Non-réalisation du projet**

En cas de non-réalisation du projet soumis et que celle-ci résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'octroi de l'aide, l'Entreprise doit notifier par écrit et sans délai ces circonstances et la non-réalisation du projet au Ministre.

## **11. Sanctions**

L'Entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide lorsque, après son octroi, une non-conformité avec la présente loi est constatée ou si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

En outre, si l'Entreprise requérante n'est pas en mesure de réaliser l'acquisition de Véhicules à émission nulle initialement prévu, elle n'est plus éligible à participer aux prochains appels à projets pendant un délai de vingt-quatre (24) mois à compter du constat du non-respect par le Ministre. Cette sanction ne s'applique pas lorsque le Ministre a consenti à la non-réalisation du projet et que celle-ci a été notifiée, tel que décrit à la section 10.

